

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 10 mai 2012 qui l'accompagne et auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée (le « prospectus »), et dans chacun des documents intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709 737-2800) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Les titres proposés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, telle qu'elle est modifiée (la « Loi de 1933 »), ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières, et ils ne pourront être offerts ni vendus dans ce pays, à moins que les titres ne soient inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou qu'une dispense des exigences d'inscription de cette loi ne soit disponible. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Nouvelle émission

Le 9 juillet 2013

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
RELATIF AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 10 MAI 2012



**10 000 000 D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES RACHETABLES DE PREMIER RANG
À DIVIDENDE CUMULATIF À TAUX D'INTÉRÊT FIXE RÉTABLI DE SÉRIE K**

Le présent supplément de prospectus, ainsi que le prospectus auquel il se rapporte, vise le placement (le « placement ») de 10 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux d'intérêt fixe rétabli de série K (les « actions privilégiées de premier rang, série K ») de Fortis Inc. (« Fortis » ou la « société ») qui sont offertes et vendues aux termes d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 9 juillet 2013 entre Fortis, d'une part, et Valeurs Mobilières TD Inc. (« VMTD »), Marchés mondiaux CIBC inc. (« CIBC »), Scotia Capitaux Inc. (« Scotia Capitaux »), BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO »), Financière Banque Nationale Inc. (« Financière BN »), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC »), Valeurs mobilières Desjardins inc. (« Valeurs mobilières Desjardins »), Corporation Canaccord Genuity et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (« Valeurs mobilières HSBC ») (collectivement, les « preneurs fermes »), d'autre part. Les actions privilégiées de premier rang, série K seront émises et vendues par Fortis aux preneurs fermes au prix de 25,00 \$ (le « prix d'offre ») par action privilégiée de premier rang, série K. Le prix d'offre a été établi par négociation entre la société et les preneurs fermes.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration de la société (le « conseil d'administration ») pour la période initiale commençant à la date d'émission initiale et se terminant le 1^{er} mars 2019, exclusivement (la « période initiale à taux fixe ») au taux de 1,00 \$ l'action par année, qui seront payables en versements trimestriels égaux de 0,25 \$ l'action le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Dans l'hypothèse d'une date de clôture du 18 juillet 2013, le premier dividende sera payable le 1^{er} septembre 2013 au montant de 0,1233 \$ l'action privilégiée de premier rang, série K.

Pour chaque période de cinq ans après la période initiale à taux fixe (chacune une « période subséquente à taux fixe »), les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration, qui seront payables le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, au montant par action par année correspondant au produit du taux de dividende annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période subséquente à taux fixe, multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende annuel pour chaque période subséquente à taux fixe suivante sera établi par la société le 30^e jour avant le premier jour de cette période subséquente à taux fixe (la « date de calcul du taux fixe ») et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe, plus 2,05 %. Voir la rubrique « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série K ».

Option de conversion en actions privilégiées, série L

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K auront le droit, à leur gré, de convertir toute partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de premier rang, série K en un nombre égal d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux variable de série L de la société (les « actions privilégiées de premier rang, série L »), sous réserve de certaines conditions, le 1^{er} mars 2019, et le 1^{er} mars tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « date de conversion de série K »). Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série L auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs au comptant à taux variable, lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (la période initiale de dividende trimestriel et chaque période subséquente de dividende trimestriel étant appelées une « période trimestrielle à taux variable », d'après un montant par action correspondant au produit du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné aux présentes) applicable, multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable sera égal à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes), majoré de 2,05 % (correspondant au quotient du nombre de jours réellement écoulés durant la période trimestrielle à taux variable applicable, divisé par 365) établi par la société le 30^e jour avant le premier jour de la période trimestrielle à taux variable applicable. Voir la rubrique « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série L ».

Le 1^{er} mars 2019 et le 1^{er} mars tous les cinq ans par la suite, la société pourra, à son gré, sur préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant, de temps à autre, la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série K en circulation, moyennant le paiement de 25,00 \$ l'action, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir la rubrique « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série K ».

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série L auront le droit, à leur gré, de convertir toute partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de premier rang, série L en actions privilégiées de premier rang, série K, sous réserve de certaines conditions, le 1^{er} mars 2024 et le 1^{er} mars tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « date de conversion de série L »). Voir la rubrique « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série L ».

À chaque date de conversion de série L, la société pourra, à son gré, racheter au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série L en circulation, moyennant le paiement de 25,00 \$ l'action, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. À toute date postérieure au 1^{er} mars 2019 qui n'est pas une date de conversion de série L, la société pourra, à son gré, racheter au comptant, en tout temps, la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série L en circulation moyennant le paiement de 25,50 \$ l'action, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Tout avis de rachat sera donné par la société au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Voir la rubrique « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série L ».

Les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série L n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K et d'actions privilégiées de premier rang, série L, selon le cas. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de premier rang, série K. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les actions privilégiées de premier rang, série K achetées aux termes du présent supplément de prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Facteurs de risque ». La Bourse de Toronto (la « Bourse TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série K placées aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus et des actions privilégiées de premier rang, série L en lesquelles les actions privilégiées de premier rang, série K peuvent être converties. L'inscription des actions privilégiées de premier rang, série K et des actions privilégiées de premier rang, série L est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 6 octobre 2013.

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série K comporte certains risques, dont un acquéreur éventuel devrait tenir compte. Voir les rubriques « Facteurs de risque » et « Remarque spéciale concernant les énoncés prospectifs ».

Prix : 25,00 \$ par action, pour un rendement initial annuel de 4,00 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾	Produit net revenant à la société⁽²⁾
L'action	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total ⁽³⁾	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ l'action pour chaque action privilégiée de premier rang, série K vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série K achetées par les preneurs fermes (la « rémunération des preneurs fermes »). La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau suppose qu'aucune action privilégiée de premier rang, série K n'est vendue à de telles institutions.
- 2) Avant déduction des frais du placement évalués à 650 000 \$, qui seront payés sur les fonds généraux de Fortis. Voir la rubrique « Mode de placement ».
- 3) La société a accordé aux preneurs fermes une option (l'« option des preneurs fermes ») que ceux-ci peuvent exercer en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à 48 heures avant la clôture du placement à la date de clôture (au sens donné plus loin) pour acheter jusqu'à 2 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série K additionnelles (les « actions additionnelles ») au prix d'offre. Si l'option des preneurs fermes est intégralement exercée, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à la société » totaliseront respectivement 300 000 000 \$, 9 000 000 \$ et 291 000 000 \$. Le présent supplément de prospectus vise également le placement des actions additionnelles qui seront émises lors de l'exercice de l'option des preneurs fermes. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Position des preneurs fermes	Nombre maximum	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option des preneurs fermes	2 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série K	Jusqu'à 48 heures avant la clôture du placement à la date de clôture	25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série K

Les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E, les actions privilégiées de premier rang, série F, les actions privilégiées de premier rang, série G, les actions privilégiées de premier rang, série H et les actions privilégiées de premier rang, série J de la société sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous les symboles « FTS.PR.C », « FTS.PR.E », « FTS.PR.F », « FTS.PR.G », « FTS.PR.H » et « FTS.PR.J. », respectivement. Le 8 juillet 2013, le cours de clôture des actions privilégiées de premier rang, série C, des actions privilégiées de premier rang, série E, des actions privilégiées de premier rang, série F, des actions privilégiées de premier rang, série G, des actions privilégiées de premier rang, série H et des actions privilégiées de premier rang, série J à la Bourse TSX était respectivement de 25,19 \$, de 26,08 \$, de 24,25 \$, de 24,72 \$, de 24,40 \$ et de 24,37 \$.

VMTD, CIBC, Scotia Capitaux, BMO, Financière BN, RBC, Valeurs mobilières Desjardins et Valeurs mobilières HSBC sont chacune membre du groupe d'une institution financière qui a, seule ou dans le cadre d'un syndicat d'institutions financières, accordé des facilités de crédit à la société et/ou à ses filiales ou qui leur a consenti d'autres prêts. La totalité ou une partie du produit net tiré du placement sera affectée au remboursement de la dette de la société, dont une partie pourrait être due à certaines de ces banques ou à certains membres de leur groupe. **En conséquence, la société peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir les rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement ».**

Les preneurs fermes, en tant que contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions privilégiées de premier rang, série K, sous les réserves d'usage concernant leur émission, leur souscription et leur livraison par la société aux preneurs fermes et leur acceptation par ces derniers conformément aux modalités de la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement », de même que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, et par McInnes Cooper, de St. John's, pour le compte de la société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, pour le compte des preneurs fermes. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées de premier rang, série K à un niveau autre que celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être abandonnées à tout moment pendant le placement. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions privilégiées de premier rang, série K au public à des prix inférieurs au prix d'offre, ils pourront vendre les actions privilégiées de premier rang, série K au public à des prix inférieurs au prix d'offre. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit reçu par la société. **Voir la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions des actions privilégiées de premier rang, série K seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu aux environs du 18 juillet 2013 ou à une autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 31 juillet 2013 (la « date de clôture »). Un certificat de titres relevés représentant les actions privilégiées de premier rang, série K placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominative seulement au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou de son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. La société croit comprendre qu'un acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série K ne recevra qu'une confirmation de client de la part du courtier inscrit (qui est un adhérent de CDS) auquel ou par l'entremise duquel les actions privilégiées de premier rang, série K sont achetées. Sauf comme il est autrement indiqué aux présentes, les porteurs de participations véritables dans les actions privilégiées de premier rang, série K n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété. Voir la rubrique « Système d'inscription en compte ».

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT L'INFORMATION FIGURANT DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS QUI L'ACCOMPAGNE	S-1
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-4
MONNAIE	S-5
SOMMAIRE	S-6
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	S-10
STRUCTURE DU CAPITAL	S-11
CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS	S-12
CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT ...	S-12
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-13
COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI	S-13
	RATIO DE LA COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE..... S-14
	NOTATIONS
	S-15
	MODALITÉS DU PLACEMENT
	S-15
	SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE
	S-23
	EMPLOI DU PRODUIT
	S-24
	MODE DE PLACEMENT
	S-24
	INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA.....
	S-26
	FACTEURS DE RISQUE.....
	S-28
	AUDITEURS
	S-30
	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE
	S-30
	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....
	S-30
	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES
	S-30
	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....
	A-1

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT L'INFORMATION FIGURANT DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS QUI L'ACCOMPAGNE

Le présent document comporte deux parties. La première partie correspond au présent supplément de prospectus, dans lequel sont décrites les modalités particulières des actions privilégiées de premier rang, série K et des actions privilégiées de premier rang, série L qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série K, qui met aussi à jour certains renseignements figurant dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. La deuxième partie, le prospectus, contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer aux actions privilégiées de premier rang, série K et aux actions privilégiées de premier rang, série L offertes aux termes des présentes.

Les investisseurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. La société n'a autorisé aucune autre personne à fournir des renseignements supplémentaires ou différents aux investisseurs éventuels. Si quelqu'un fournit des renseignements différents ou non conformes aux investisseurs éventuels, ceux-ci ne devraient pas se fonder sur ces renseignements. La société et les preneurs fermes n'offrent en vente les actions privilégiées de premier rang, série K et ne sollicitent des offres d'achat s'y rapportant que les territoires où ces offres et ces ventes sont autorisées. Les investisseurs éventuels devraient supposer que les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, ainsi que les renseignements que la société a déposés antérieurement auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et qui sont intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus ne sont exacts qu'à leurs dates respectives. L'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la société peuvent avoir changé depuis.

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus et le prospectus, y compris les documents y étant intégrés par renvoi, contiennent de l'information prospective qui reflète les attentes de la direction au sujet de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement et des perspectives et occasions commerciales futurs de Fortis et peut ne pas être appropriée à d'autres fins. Toute l'information prospective est présentée conformément aux dispositions relatives aux « règles refuge » des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. Les mots « prévoit », « croit », « établit au budget », « pourrait », « estime », « s'attend », « entend », « peut », « devrait », « projette », « fera », « ferait » et les expressions similaires visent souvent à identifier de l'information prospective, bien que l'information prospective ne contienne pas entièrement ces mots d'identification. L'information prospective reflète les croyances actuelles de la direction de la société et est fondée sur les renseignements actuellement à la portée de celle-ci. L'information prospective contenue dans le présent supplément de

prospectus et le prospectus, y compris les documents y étant intégrés par renvoi, inclut, notamment, des énoncés concernant : le fait que l'entreprise principale de Fortis demeure la propriété et l'exploitation de services publics réglementés d'électricité et de gaz; l'orientation principale de la société, aux États-Unis, sur l'acquisition d'entreprises de services publics réglementés; la recherche d'une croissance dans les entreprises non réglementées de la société à l'appui de sa stratégie de croissance dans le secteur des entreprises de services publics réglementés; les dépenses en immobilisations prévues dans le secteur canadien de l'électricité au cours de la période de 20 ans allant de 2010 à 2030 pour maintenir la fiabilité du réseau; la base tarifaire semestrielle réglementée prévue de la société en 2013 après la clôture de l'acquisition (l'« acquisition ») de CH Energy Group, Inc.; la base tarifaire semestrielle prévue pour 2013 pour les cinq grandes entreprises de services publics réglementés de la société, y compris Central Hudson Gas & Electric Corporation (« Central Hudson »); les dépenses en immobilisations brutes consolidées prévisionnelles de la société pour 2013 et au total pour la période de cinq ans allant de 2013 à 2017; l'attente selon laquelle l'acquisition aura un effet d'accroissement du bénéfice par action ordinaire de Fortis à compter de 2015; l'incidence prévue des frais liés à l'acquisition sur le bénéfice du deuxième trimestre de 2013, y compris les engagements et la contrepassation au titre d'impôts antérieurement passés en charge en vertu de la partie VI.1; le taux de croissance annuel composé combiné prévu de la base tarifaire des services publics et de l'investissement dans la production hydroélectrique au cours des cinq prochaines années; les attentes selon lesquelles la charge et la base tarifaire de FortisAlberta Inc. (« FortisAlberta ») bénéficieront de la croissance économique continue en Alberta; les diverses occasions d'investissement dans le transport du gaz naturel et de l'électricité pouvant être à la portée de la société; la nature, le moment et le coût de certains projets d'immobilisations, leurs coûts et leur durée prévus jusqu'à l'achèvement; la probabilité que l'important programme de dépenses en immobilisations de la société soutienne la croissance continue du bénéfice et des dividendes; l'absence de garantie selon laquelle les projets d'immobilisations que les entreprises de services publics réglementés de la société jugent nécessaires ou ont exécutés seront autorisés ou que des conditions ne seront pas imposées pour l'obtention de telles autorisations; l'attente selon laquelle les entreprises de services publics réglementés de la société pourraient connaître des perturbations et des hausses de coûts si elles ne sont pas en mesure de maintenir leurs actifs; l'attente selon laquelle les besoins de liquidités liés à la réalisation des programmes d'immobilisations des filiales seront pourvus grâce à une combinaison des flux de trésorerie provenant de l'exploitation, d'emprunts sur les facilités de crédit, d'injections de capitaux par Fortis et d'émissions de titres de créance à long terme; la capacité escomptée des filiales de la société d'obtenir les liquidités nécessaires au financement de leurs programmes de dépenses en immobilisations de 2013; les échéances et les remboursements prévus de la dette à long terme consolidée en 2013 et en moyenne annuellement au cours des cinq prochains exercices; l'attente selon laquelle la société et ses filiales continueront d'avoir un accès raisonnable à des capitaux à court et à moyen termes; l'attente selon laquelle les facilités de crédit disponibles conjuguées à un volume annuel relativement faible des échéances de la dette et des remboursements sur celle-ci apporteront à la société et à ses filiales une flexibilité pour choisir le moment des appels aux marchés financiers; l'attente selon laquelle la société et ses filiales continueront de respecter les engagements relatifs à la dette en 2013; l'attente selon laquelle une augmentation des intérêts débiteurs et/ou des frais associés au renouvellement et à la prolongation des facilités de crédit n'aura pas d'incidence importante sur les résultats financiers consolidés de la société pour 2013; l'incidence prévue des changements du taux de rendement autorisé des capitaux propres des porteurs d'actions ordinaires (« RCP ») et de la composante en actions ordinaires de la structure du capital total sur le bénéfice de FortisAlberta et de FortisBC Inc. (« FortisBC ») pour 2013; le moment prévu du dépôt des demandes de décision auprès des autorités de réglementation et de l'obtention de ces décisions; l'incidence estimative qu'une baisse des revenus d'exploitation de la division hôtelière de Fortis Properties Corporation aurait sur le résultat de base annuel par action ordinaire; l'absence de mesures défavorables importantes concernant les notations du crédit à court terme; l'incidence prévue d'un changement dans le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien sur le résultat de base par action ordinaire en 2013; l'attente selon laquelle les contreparties aux contrats dérivés relatifs au gaz des sociétés de FortisBC Energy continueront de respecter leurs obligations; l'attente selon laquelle la charge de retraite nette consolidée pour 2013 au titre des régimes de retraite à prestations déterminées pour 2013 sera comparable à celle de 2012 et l'absence de garantie que les actifs du régime de retraite dégageront les taux de rendement à long terme hypothétiques à l'avenir; et la date de clôture prévue du placement, ainsi que l'emploi du produit.

Les prévisions et projections qui sous-tendent l'information prospective sont fondées sur des hypothèses qui comprennent, sans limitation, la réception des approbations réglementaires applicables et des ordonnances tarifaires demandées; le fait qu'aucune décision défavorable importante des autorités de réglementation ne soit reçue et l'attente d'une stabilité du régime de réglementation; le fait que FortisAlberta continue de recouvrer son coût du service et de gagner son RCP autorisé dans le cadre de la structure de tarification axée sur le rendement (« TAR »), qui a été instaurée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013; l'absence de variation importante des taux d'intérêt; l'absence de perturbations importantes de l'exploitation ou de passifs environnementaux importants attribuables à un sinistre ou à un bouleversement de l'environnement dû à des conditions climatiques difficiles, à d'autres phénomènes naturels ou à d'autres événements majeurs; le fait que les inondations survenues en juin 2013 en Alberta n'ont pas eu d'incidence importante sur l'exploitation, les actifs, le bénéfice et les flux de trésorerie de FortisAlberta; la capacité continue de la société d'entretenir les réseaux de gaz et d'électricité afin d'assurer leur rendement continu; l'absence d'une détérioration grave et prolongée de la conjoncture économique; l'absence d'une baisse importante des dépenses en immobilisations; l'absence de dépassement important des coûts en immobilisations et de financement de projet ou de retard à l'égard des travaux de construction de l'expansion de la

centrale hydroélectrique Waneta (l'« Expansion Waneta »); des liquidités et des ressources en capital suffisantes; l'attente selon laquelle la société recevra du gouvernement du Belize une indemnisation appropriée à l'égard de la juste valeur de l'investissement de la société dans Belize Electricity Limited (« Belize Electricity ») qui a fait l'objet d'une expropriation par le gouvernement du Belize; l'attente selon laquelle Belize Electricity Company Limited (« BECOL ») ne sera pas expropriée par le gouvernement du Belize; le maintien de mécanismes approuvés par les autorités de réglementation qui permettent de transmettre les coûts du gaz naturel et de l'approvisionnement énergétique dans les tarifs demandés à la clientèle; la capacité de couvrir l'exposition à la variation des taux d'intérêt, des taux de change, des prix du gaz naturel et des prix du combustible; l'absence de défauts importants de la part de contreparties; le maintien à un niveau concurrentiel des prix du gaz naturel par rapport à ceux de l'électricité et d'autres sources d'énergie de remplacement; la disponibilité continue de l'approvisionnement en gaz naturel, en combustible et en électricité; le maintien de contrats d'approvisionnement en électricité et d'achat de capacité et leur approbation par les autorités de réglementation; la capacité de capitaliser les régimes de retraite à prestations déterminées, de produire les taux de rendement à long terme hypothétiques à l'égard des actifs connexes et de récupérer la charge de retraite nette dans les tarifs demandés aux clients; l'absence de modifications importantes des plans énergétiques gouvernementaux et des lois environnementales qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'exploitation et les flux de trésorerie de la société et de ses filiales; l'absence de changement important dans les politiques publiques et les directives des autorités gouvernementales qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la société et ses filiales; le maintien de couvertures d'assurance adéquates; la capacité d'obtenir et de maintenir des licences et permis; la conservation des territoires desservis existants; la capacité de présenter l'information conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (les « PCGR des États-Unis ») après 2014 ou l'adoption des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») après 2014 selon des modalités qui permettent la comptabilisation des actifs et du passif réglementaires; le maintien du régime d'imposition différée du bénéfice tiré des activités de la société dans les Caraïbes; le maintien des infrastructures de technologies de l'information; le maintien de relations favorables avec les Premières nations; des relations de travail favorables; et des ressources humaines suffisantes pour offrir des services et mettre en œuvre le programme d'immobilisations.

L'information prospective est soumise à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs par suite desquels les résultats réels pourraient différer considérablement des résultats historiques ou des résultats prévus par l'information prospective. Les facteurs susceptibles d'entraîner une variation des résultats ou des événements par rapport aux attentes actuelles comprennent, sans restriction, le risque lié à la réglementation, y compris le risque accru concernant FortisAlberta qui est associé à l'adoption du TAR pour une durée de cinq ans commençant en 2013; le risque lié aux taux d'intérêt, notamment l'incertitude entourant l'effet de la persistance de faibles taux d'intérêt sur le RCP des entreprises de services publics réglementés de la société; les risques liés à l'exploitation et à l'entretien; les risques liés à l'évolution de la conjoncture économique; le risque de dépassement des budgets prévus pour les projets d'immobilisations, les risques liés à leur achèvement et à leur financement pour les activités non réglementées de la société; le risque lié aux ressources en capital et aux liquidités; le risque lié au montant de l'indemnité devant être versée à Fortis à l'égard de son investissement dans Belize Electricity qui a fait l'objet d'une expropriation par le gouvernement du Belize; le moment de la réception de l'indemnité et la capacité du gouvernement du Belize de verser l'indemnité qui est payable à Fortis; le risque que le gouvernement du Belize puisse exproprier BECOL; le risque lié aux conditions météorologiques et au caractère saisonnier; le risque lié au prix des marchandises; la capacité continue de couvrir le risque de change; le risque lié aux contreparties; le caractère concurrentiel du gaz naturel; le risque lié à l'approvisionnement en gaz naturel, en combustible et en électricité; les risques liés au maintien, au renouvellement et au remplacement des contrats d'approvisionnement en électricité et d'achat de capacité et(ou) leur approbation par les autorités de réglementation; les risques liés à la réalisation des avantages prévus de l'acquisition; les risques liés aux besoins de rendement et de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées; les risques liés à FortisBC Energy (Vancouver Island) Inc. (« FEVI »); les risques environnementaux; les risques liés aux couvertures d'assurance; le risque lié à la perte de licences et de permis; le risque lié à la perte d'un territoire de desserte; le risque de ne pas être en mesure de présenter l'information conformément aux PCGR des États-Unis après 2014 ou le risque que les IFRS ne comportent pas de règles comptables applicables aux entités à tarifs réglementés d'ici la fin de 2014 afin de permettre la comptabilisation des actifs et du passif réglementaires; les risques liés aux modifications des lois fiscales; le risque d'une défaillance de l'infrastructure des technologies de l'information; le risque lié à l'incapacité d'accès aux terres des Premières nations; le risque lié aux relations de travail; le risque lié aux ressources humaines; et le risque d'un dénouement inattendu de toute poursuite judiciaire actuellement en cours contre la société. Pour plus de renseignements sur les facteurs de risque de la société, il y a lieu de consulter la rubrique du présent supplément de prospectus et du prospectus intitulée « Facteurs de risque », ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi et les documents d'information continue que la société dépose de temps à autre auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Toute l'information prospective figurant dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi est assujettie dans son intégralité aux mises en garde précitées et, sauf tel que la loi l'exige, la société n'assume aucune obligation de réviser ou de mettre à jour l'information prospective par suite de renseignements nouveaux, d'événements futurs ou autrement.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement des actions privilégiées de premier rang, série K (y compris les actions privilégiées de premier rang, série K pouvant être émises lors de l'exercice de l'option des preneurs fermes).

Les documents d'information de la société énumérés ci-après et déposés auprès des commissions de valeurs mobilières compétentes ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada font partie intégrante du présent supplément de prospectus et du prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 22 mars 2013 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
- b) les états financiers comparatifs consolidés audités en date des 31 décembre 2012 et 31 décembre 2011 et pour les exercices terminés les 31 décembre 2012 et 2011, ainsi que les notes y étant afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant en date du 20 mars 2013 contenus dans le rapport annuel de la société pour 2012, préparés conformément aux PCGR des États-Unis;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 contenu dans le rapport annuel de la société pour 2012 (le « rapport de gestion annuel »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 21 mars 2013 préparée dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue le 9 mai 2013;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non audités en date des 31 mars 2013 et 31 mars 2012 et pour les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2013 et 2012, ainsi que les notes y étant afférentes, préparés conformément aux PCGR des États-Unis; et
- f) le rapport de gestion pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2013 (le « rapport de gestion pour le premier trimestre »).

Tout document de la nature de ceux indiqués au paragraphe précédent, toute déclaration de changement important (autre que toute déclaration confidentielle de changement important) et toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposés par la suite par la société auprès de ces commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou est réputé l'être, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Des copies des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être obtenues gratuitement sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709 737-2800). Ces documents peuvent également être consultés sur Internet, sur le site Web de la société à l'adresse www.fortisinc.com, ou sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada (« SEDAR ») à l'adresse www.sedar.com. Les renseignements que contient n'importe lequel de ces sites Web ou qui sont accessibles au moyen de ceux-ci ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus et n'en font pas partie, ni ne sauraient être considérés comme en faisant partie, sauf s'ils y sont expressément intégrés.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg s.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Stikeman Elliott s.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, si les actions privilégiées de premier rang, série K étaient

émises à la date des présentes, elles constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Même si les actions privilégiées de premier rang, série K peuvent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série K détenues dans le CELI, le REER ou le FERR si ces actions constituent un « placement interdit » au sens des règles sur les placements interdits dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées de premier rang, série K ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELI, un REER ou un FERR, pourvu que le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, (i) n'ait pas de lien de dépendance avec la société; (ii) ne détienne pas de « participation notable » (au sens donné à cette expression dans les règles sur les placements interdits figurant dans la Loi de l'impôt) dans la société; et (iii) ne détienne pas de « participation notable » (au sens donné à cette expression dans les règles sur les placements interdits figurant dans la Loi de l'impôt) dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie qui a un lien de dépendance avec la société. Des modifications proposées à la Loi de l'impôt qui ont été diffusées le 21 décembre 2012 (les « propositions de décembre 2012 ») suggèrent de supprimer la condition indiquée en (iii) ci-dessus. De plus, conformément aux propositions de décembre 2012, les actions privilégiées de premier rang, série K ne constitueront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » au sens donné dans les propositions de décembre 2012 pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR.

Les acquéreurs éventuels qui entendent détenir des actions privilégiées de premier rang, série K dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les actions privilégiées de premier rang, série K constituent des placements interdits, y compris pour savoir si les actions privilégiées de premier rang, série K seraient des « biens exclus », au sens donné dans les propositions de décembre 2012.

MONNAIE

Dans le présent supplément de prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens. Les renvois aux « dollars », aux « \$ » ou aux « \$ CA » visent la monnaie légale du Canada. Les renvois aux « dollars US » ou aux « \$ US » visent la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

Le 8 juillet 2013, le taux acheteur publié à midi par la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,0576 \$ CA.

SOMMAIRE

L'information suivante n'est qu'un sommaire et doit être lue dans le contexte des renseignements plus détaillés qui sont présentés ailleurs dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, et cette information est assujettie à de tels renseignements détaillés.

Le placement

Émetteur :	Fortis Inc. (« Fortis » ou la « société »)
Placement :	10 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux d'intérêt fixe rétabli de série K (les « actions privilégiées de premier rang, série K ») offertes aux termes du présent supplément de prospectus (le « placement »)
Montant :	250 000 000 \$ (300 000 000 \$ si l'option des preneurs fermes (au sens donné plus loin) est intégralement exercée)
Option des preneurs fermes :	La société a accordé individuellement à Valeurs Mobilières TD Inc. (« VMTD »), à Marchés mondiaux CIBC inc. (« CIBC »), à Scotia Capitaux Inc. (« Scotia Capitaux »), à BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO »), à Financière Banque Nationale Inc. (« Financière BN »), à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC »), à Valeurs mobilières Desjardins inc. (« Valeurs mobilières Desjardins »), à Corporation Canaccord Genuity et à Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (« Valeurs mobilières HSBC »), (collectivement, les « preneurs fermes ») une option (l'« option des preneurs fermes ») que ceux-ci peuvent exercer en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à 48 heures avant la clôture du placement à la date de clôture (au sens donné plus loin) pour acheter jusqu'à 2 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série K additionnelles (les « actions additionnelles ») au prix d'offre. Voir la rubrique « Mode de placement ».
Prix :	25,00 \$ l'action privilégiée de premier rang, série K (le « prix d'offre »)
Rémunération des preneurs fermes :	0,25 \$ l'action pour chaque action privilégiée de premier rang, série K vendue à certaines institutions et 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série K achetées par les preneurs fermes (la « rémunération des preneurs fermes »)
Date de clôture :	Aux environs du 18 juillet 2013 ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 31 juillet 2013 (la « date de clôture »).
Emploi du produit :	Le produit net du placement s'établira à environ 241 850 000 \$, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement, qui sont évalués à 650 000 \$, dans l'hypothèse où l'option des preneurs fermes n'est pas exercée. Le produit net du placement sera affecté : (i) au remboursement des emprunts sur la facilité de crédit d'entreprise consentie de 1,0 milliard de dollars de la société, ces emprunts ayant été ou devant être contractés avant la clôture du placement principalement pour (a) le rachat des 5 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série C (les « actions privilégiées de premier rang, série C ») le 10 juillet 2013, (b) la construction de l'expansion Waneta; et (c) des injections de capitaux propres dans certaines des filiales de la société; et (ii) aux autres fins générales de l'entreprise. Si l'option des preneurs fermes est intégralement exercée, le produit net estimatif du placement s'établira à 290 350 000 \$ (après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement). Voir la rubrique « Emploi du produit ».
Principales caractéristiques des actions privilégiées de premier rang, série K :	
Dividendes :	Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K auront droit à des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration de la société (le « conseil d'administration ») pour la période initiale commençant à la date d'émission initiale des actions privilégiées de premier rang, série K, censée tomber vers le 18 juillet 2013 (la « date de clôture ») et allant jusqu'au 1 ^{er} mars 2019, exclusivement, (la « période initiale à taux fixe ») à un taux de 1,00 \$ par action par année, qui seront payables en versements trimestriels égaux de 0,25 \$ l'action le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Dans l'hypothèse d'une date d'émission du 18 juillet 2013, le premier dividende sera payable le 1 ^{er} septembre 2013 au montant de 0,1233 \$ par action.

Pour chaque période de cinq ans commençant le premier jour de mars à compter du 1^{er} mars 2019 et tous les cinq ans par la suite (chacune, une « période subséquente à taux fixe »), les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'après un montant par action par année correspondant au produit du taux de dividende annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période subséquente à taux fixe, multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende annuel pour chaque période subséquente à taux fixe sera établi par la société le 30^e jour avant le premier jour de cette période subséquente à taux fixe (la « date de calcul du taux fixe ») et sera égal à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe, plus 2,05 %.

Rachat :

Les actions privilégiées de premier rang, série K ne peuvent être rachetées par la société avant le 1^{er} mars 2019. À compter du 1^{er} mars 2019 et le 1^{er} mars tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « date de conversion de série K »), la société pourra, à son gré, sur préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série K en circulation, moyennant le paiement de 25,00 \$ l'action, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables).

Les actions privilégiées de premier rang, série K ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Conversion en actions privilégiées de premier rang, série L :

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série K auront le droit, sous réserve des dispositions de conversion automatique décrites aux présentes et du droit de la société de racheter lesdites actions, de convertir, à leur gré, à chaque date de conversion de série K, toute partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de premier rang, série K en un nombre égal d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux d'intérêt variable, série L (les « actions privilégiées de premier rang, série L ») moyennant la remise à la société d'un avis écrit en ce sens au plus tôt 30 jours avant le 15^e jour précédant une date de conversion de série K et au plus tard à 17 h ce 15^e jour. Lorsque la société aura reçu cet avis écrit, il sera irrévocable.

Dispositions de conversion automatique :

Si la société décide, compte tenu de toutes les actions remises aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K et d'actions privilégiées de premier rang, série L, selon le cas, qu'à une date de conversion de série K, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série K seraient en circulation, le nombre restant d'actions privilégiées de premier rang, série K sera automatiquement converti à cette date de conversion de série K en un nombre égal d'actions privilégiées de premier rang, série L. De plus, si la société décide qu'après la conversion, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série L seraient en circulation à cette date de conversion de série K, aucune action privilégiée de premier rang, série K ne sera alors convertie en actions privilégiées de premier rang, série L.

Notations :

DBRS Limited (« DBRS ») : Pfd-2 (faible), les services de notation de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« S&P ») : P-2

Principales caractéristiques des actions privilégiées de premier rang, série L

Dividendes :

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série L ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs à taux variable au comptant, lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (la période initiale de dividende trimestriel et chaque période subséquente de dividende trimestriel étant désignées une « période trimestrielle à taux variable »), d'après un montant par action correspondant au produit du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné aux présentes) applicable multiplié par 25,00 \$.

Le 30^e jour avant le commencement de la période trimestrielle à taux variable initiale, à compter du 1^{er} mars 2019 et le 30^e jour avant le premier jour de chaque période trimestrielle à taux variable subséquente, la société établira le taux de dividende trimestriel variable pour la période trimestrielle à taux variable suivante. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) en date du 30^e jour avant le premier jour de la période trimestrielle à taux variable applicable, plus 2,05 % (ce calcul étant effectué en fonction du nombre réel de jours écoulés durant la période trimestrielle à taux variable applicable divisé par 365). Le taux des bons du Trésor sera le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada sur trois mois, compilé par la Banque du Canada, pour la plus récente enchère sur les bons du Trésor avant la date à laquelle le taux de dividende trimestriel variable est établi.

Rachat :

Le 1^{er} mars 2024 et le 1^{er} mars tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « date de conversion de série L »), la société pourra, à son gré, racheter au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série L en circulation moyennant le paiement de 25,00 \$ l'action, plus les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables).

À toute date après le 1^{er} mars 2019 qui n'est pas une date de conversion de série L, la société pourra, à son gré, racheter en tout temps au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série L en circulation moyennant le paiement de 25,50 \$ l'action, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables).

La société donnera un avis du rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Les actions privilégiées de premier rang, série L ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Conversion en actions privilégiées de premier rang, série K :

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série L auront le droit, sous réserve des dispositions de conversion automatique décrites aux présentes et du droit de la société de racheter ces actions, de convertir, à leur gré, à chaque date de conversion de série L, toute partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de premier rang, série L en un nombre égal d'actions privilégiées de premier rang, série K en remettant à la société un avis décrit en ce sens au plus tôt le 30^e jour avant le 15^e jour précédant une date de conversion de série L et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) ce 15^e jour. Lorsque que la société aura reçu cet avis écrit, il sera irrévocable.

Dispositions de conversion automatique :

Si la société décide, compte tenu de toutes les actions remises aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série L et d'actions privilégiées de premier rang, série K, selon le cas, que moins 1 000 000 actions privilégiées de premier rang, série L seraient en circulation à toute date de conversion de série L, ce nombre restant d'actions privilégiées de premier rang, série L sera automatiquement converti à cette date de conversion de série L en un nombre égal d'actions privilégiées de premier rang, série K. En outre, si la société décide qu'après la conversion, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série K seraient en circulation à cette date de conversion de série L, aucune action privilégiée de série L ne sera alors convertie en actions privilégiées de premier rang, série K.

Droits applicables aux actions privilégiées de premier rang, série K et aux actions privilégiées de premier rang, série L :

Achat pour annulation :

Sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, la société pourra acheter des actions privilégiées de premier rang, série K et des actions privilégiées de premier rang, série L pour annulation sur le marché libre ou par contrat sous seing privé ou autrement, au(x) plus bas prix auquel(auxquels) ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration.

Priorité :

Les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série L se classent à égalité avec toute autre série d'actions privilégiées de premier rang de la société et avant toutes les autres actions de celle-ci en ce qui a trait à la priorité du paiement des dividendes, au remboursement du capital et au partage des biens lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société.

Droits de vote :

Les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série L ne comportent aucun droit de vote, sauf si la société omet de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série L, consécutifs ou non, et peu importe si ces dividendes ont été déclarés ou non ou que des fonds de la société soient dûment applicables ou non au paiement des dividendes. En pareil cas de non-paiement et seulement tant que ces dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série K et des actions privilégiées de premier rang, série L, selon le cas, auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la société qui ont lieu plus de 60 jours après la date à laquelle le défaut survient pour la première fois, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précisée ont le droit de voter, et pourront y exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série K ou chaque action privilégiée de premier rang, série L détenue, selon le cas.

Imposition des dividendes sur les actions privilégiées :

La société choisira, de la façon et dans les délais prévus au paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux suffisant pour que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de premier rang, série K et d'actions privilégiées de premier rang, série L n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions. Voir les rubriques « Modalités du placement » et « Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada ».

Inscription :

La Bourse de Toronto (la « Bourse TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série K placées aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus et des actions privilégiées de premier rang, série L en lesquelles les actions privilégiées de premier rang, série K peuvent être converties. L'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série K et des actions privilégiées de premier rang, série L est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la Bourse TSX au plus tard le 6 octobre 2013.

Couverture par le bénéfice :

Des renseignements sur la couverture par le bénéfice sont donnés dans le présent supplément de prospectus sous la rubrique « Ratio de couverture par le bénéfice ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série K comporte certains risques, dont un acquéreur éventuel devrait tenir compte. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Acquisition de CH Energy Group

En février 2012, Fortis a annoncé qu'elle avait conclu une entente pour l'acquisition de CH Energy Group, Inc. (« CH Energy Group ») moyennant 65,00 \$ US au comptant par action ordinaire, soit un prix d'achat global d'environ 1,5 milliard de dollars US, y compris la prise en charge d'une dette approximative de 500 millions de dollars US à la clôture (l'« acquisition »). Après avoir reçu l'approbation des actionnaires de CH Energy Group en juin 2012 et toutes les approbations exigées des autorités de réglementation, y compris celle de la New York State Public Service Commission (la « PSC »), qui a pris effet le 26 juin 2013 (l'« ordonnance de la PSC »), l'acquisition a été réalisée le 27 juin 2013. Le prix d'achat au comptant de l'acquisition a été financé par l'émission de 18 500 000 actions ordinaires de Fortis (chacune, une « action ordinaire »), conformément à la conversion des reçus de souscription à la clôture de l'acquisition, le solde étant initialement financé grâce à des prélèvements aux termes de la facilité de crédit consentie de 1,0 milliard de dollars de la société.

CH Energy Group, société de distribution d'énergie, a son siège social à Poughkeepsie, dans l'État de New York. Sa principale entreprise, Central Hudson Gas & Electric Corporation (« Central Hudson »), est une entreprise de services publics réglementés de transport et de distribution servant quelque 300 000 clients de l'électricité et 75 000 clients du gaz naturel dans huit comtés de la partie centrale de la vallée du milieu de l'Hudson dans l'État de New York. Central Hudson représente à peu près 93 % des actifs totaux de CH Energy Group et est assujettie à la réglementation de la PSC aux termes d'un modèle classique axé sur le coût du service. Les activités non réglementées de CH Energy Group sont principalement constituées de Griffith Energy Services, Inc., une entreprise de livraison de combustible servant quelque 56 000 clients des États du centre du littoral de l'Atlantique aux États-Unis. En date du 31 mars 2013, les actifs totaux de CH Energy Group s'établissaient à 1,8 milliard de dollars US et les revenus d'exploitation et le bénéfice net pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 ont totalisé 924 millions de dollars US et 40 millions de dollars US, respectivement. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, Central Hudson a représenté à peu près 92 % du bénéfice net de CH Energy Group, compte non tenu de l'incidence des frais reliés à l'acquisition.

Les actifs d'électricité de Central Hudson, qui représentaient environ 77 % des actifs totaux de celle-ci en date du 31 mars 2013, incluent des lignes de distribution sur à peu près 8 700 milles et des lignes de transport sur plus de 600 milles. L'entreprise d'électricité a répondu à une demande de pointe de 1 168 mégawatts en 2012. Les actifs de gaz naturel de Central Hudson, qui représentent à peu près 23 % des actifs totaux de celle-ci, incluent des gazoducs de distribution sur quelque 1 200 milles et des gazoducs de transport sur environ 160 milles. L'entreprise de gaz a répondu à une demande de pointe quotidienne de 115 térajoules en 2012. Central Hudson s'en remet surtout à des achats auprès de tiers fournisseurs et des marchés de l'énergie et de la capacité administrés par l'organisme New York Independent System Operator pour répondre aux besoins de ses clients de l'électricité à services complets. Central Hudson achète les approvisionnements en gaz dont elle a besoin à un certain nombre de fournisseurs, à divers points de réception sur les gazoducs qu'elle a retenus par contrat pour une capacité de transport ferme.

L'ordonnance de la PSC est assortie de conditions prévoyant quelque 50 millions de dollars US d'avantages financiers dont bénéficieront les clients et les collectivités dans les régions desservies par Central Hudson, notamment les suivants : (i) 35 millions de dollars US pour couvrir les dépenses qui seraient normalement recouvrées dans les tarifs demandés à la clientèle, comme par exemple les dépenses découlant des activités de rétablissement découlant de la tempête; (ii) des économies garanties de plus de 9 millions de dollars US sur cinq ans dont bénéficieront les clients en raison de l'élimination des coûts que devait assumer le CH Energy Group en tant que société ouverte; et (iii) la constitution d'un fonds au bénéfice de la collectivité de 5 millions de dollars US devant servir à des programmes de développement économique et d'aide aux personnes à faible revenu s'adressant aux collectivités et au résidents de la partie centrale de la vallée du milieu de l'Hudson dans l'État de New York. Central Hudson s'est engagée à effectuer des dépenses en immobilisations de 215 millions de dollars US jusqu'au 30 juin 2015, notamment des dépenses estimatives de 50 millions de dollars US qui auront pour effet de prémunir les infrastructures contre les effets des tempêtes. Les 875 emplois auprès de Central Hudson (tant syndiqués que non syndiqués) seront maintenus pendant une période de quatre années et 35 nouveaux emplois seront créés durant cette période. En outre les abonnés des services d'électricité et de gaz naturel de Central Hudson bénéficieront d'un gel des tarifs de livraison jusqu'au 30 juin 2015. Les engagements susmentionnés de 35 millions de dollars US et de 5 millions de dollars US, ainsi que les frais d'environ 8 millions de dollars US reliés à l'acquisition, seront constatés au poste des charges dans les résultats financiers du deuxième trimestre de la société. La charge nette après impôts résultante que comptabilisera la société pour le deuxième trimestre devrait s'établir à quelque 32 millions de dollars US.

Il est désormais prévu que l'acquisition aura un effet d'accroissement sur le bénéfice par action ordinaire à compter de 2015, principalement grâce aux concessions offertes en plus de celles qui ont été proposée à l'origine en vue de l'obtention de l'approbation de la PSC.

Voir les rubriques « Facteurs de risque », « Remarque spéciale concernant les énoncés prospectifs » et « Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt ».

Rachat d'actions privilégiées de premier rang, série C

Le 8 mai 2013, la société a annoncé son intention de racheter ses 5 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série C (les « actions privilégiées de premier rang, série C ») le 10 juillet 2013. Le prix de rachat de 125 000 000 \$ sera financé initialement grâce à des prélèvements aux termes de la facilité de crédit consentie de 1,0 milliard de dollars de la société, après quoi il est prévu que ces prélèvements seront remboursés sur le produit net du placement.

Décision de la British Columbia Utilities Commission au sujet des entreprises de services publics de FortisBC

Le 10 mai 2013, la British Columbia Utilities Commission (la « BCUC ») a rendu sa décision à l'égard de la première phase de son examen général du coût en capital des entreprises de services publics de la Colombie-Britannique. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2015, le RCP autorisé pour FortisBC Energy Inc. (« FEI »), qui sert de point de référence pour le calcul du RCP autorisé à l'égard de certaines entreprises de services publics de la Colombie-Britannique, a été fixé à 8,75 % et la composante en actions ordinaires de la structure du capital aux fins de l'établissement des tarifs a été abaissée de 40,0 % à 38,5 %. Pour la même période, les RCP autorisés pour FortisBC, FEVI et FortisBC Energy (Whistler) Inc. tiendront compte du RCP autorisé de référence de 8,75 % et des primes de risque associées à chacune de ces entreprises de services publics. Par suite de cette décision rendue par la BCUC, en juin 2013, Moody's Investors Service a confirmé les notations du crédit à long terme de FortisBC Holdings Inc. (Baa2), de FEI (A3), de FEVI (A3) et de FortisBC (Baa1) et fait passer les perspectives de ses notations de stables à négatives.

Impôt en vertu de la partie VI.1

En juin 2013, le gouvernement fédéral du Canada a adopté de nouveaux taux d'imposition inférieurs applicables à l'impôt en vertu de la partie VI.1. Conformément aux PCGR des États-Unis, les impôts sur le bénéfice doivent être comptabilisés en conformité avec la législation fiscale adoptée. En raison des nouveaux taux d'imposition prévus par la partie VI.1, pour le deuxième trimestre de 2013, la société constatera un effet bénéfique sur le bénéfice découlant d'une contre-passation de quelque 25 millions de dollars au titre d'impôts antérieurement constatés en vertu de la partie VI.1.

FortisBC – Convention collective

La convention collective entre FortisBC et la section locale 213 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité (la « FIOE ») a expiré le 31 janvier 2013. Jusqu'à maintenant, les négociations collectives entre FortisBC et la FIOE ont échoué. Par conséquent, FortisBC a mis en œuvre une ordonnance en matière de services essentiels délivrée en avril 2013 par le Labour Relations Board de la Colombie-Britannique. Le FIOE se conforme à l'ordonnance et la société poursuit la livraison fiable et sécuritaire d'électricité à ses clients et est déterminée à conclure une entente juste et raisonnable qui équilibre les besoins de son personnel et ceux de ses clients. Environ 200 membres du personnel de FortisBC sont membres de la FIOE.

Inondations en Alberta

Bien que les inondations survenues en juin 2013 en Alberta ont eu des répercussions dans certaines parties du territoire desservi par FortisAlberta, elles ne devraient pas avoir d'incidence importante sur l'exploitation, les actifs, le bénéfice ou les flux de trésorerie de FortisAlberta.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la société au 31 mars 2013 sur une base pro forma à cette date et compte tenu du produit net du placement (en supposant que l'option des preneurs fermes n'est pas exercée), établi déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement après impôts, et des variations des obligations relatives aux actions ordinaires, à la dette à long terme et aux contrats de location-acquisition et des obligations financières survenue entre le 1^{er} avril 2013 et le 5 juillet 2013, inclusivement. Voir la rubrique *Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt*. Les informations financières présentées ci-dessous ont été préparées selon les PCGR des États-Unis.

	En circulation au 31 mars 2013 (non audité)	<i>Pro forma</i> En circulation au 31 mars 2013 (non audité)¹
	(en millions de dollars)	
Total des obligations relatives à la dette et aux contrats de location-acquisition et des obligations financières ² (déduction faite de l'encaisse)	6 376	7 510
Capitaux propres		
Titres offerts dans ce supplément de prospectus.....	-	244
Actions ordinaires ³	3 149	3 739
Actions privilégiées ⁴	1 108	985
Surplus d'apport additionnel	15	15
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(93)	(93)
Bénéfices non répartis	1 043	1 043
Total de la structure du capital ⁵	<u>11 598</u>	<u>13 443</u>

- ¹) Compte tenu du produit net du placement (en supposant que l'option des preneurs fermes n'est pas exercée), établi déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement après impôts, et des variations des obligations relatives aux actions ordinaires, à la dette à long terme et aux contrats de location-acquisition et des obligations financières survenue entre le 1^{er} avril 2013 et le 5 juillet 2013, inclusivement. Voir la rubrique *Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt*.
- ²) Comprennent les obligations relatives à la dette à long terme et aux contrats de location-acquisition et les obligations financières, incluant la tranche échéant à moins de un an, et les emprunts à court terme.
- ³) Comprennent la conversion de 18 500 000 reçus de souscription (les « reçus de souscription ») en actions ordinaires (conversion ayant eu lieu le 27 juin 2013) pour un produit de 568 millions de dollars, déduction faite des frais après impôts.
- ⁴) Tiennent compte du rachat prévu de 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de série C le 10 juillet 2013.
- ⁵) Ne tient pas compte de la part des actionnaires sans contrôle.

CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS

Le capital-actions autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries et d'un nombre illimité d'action privilégiées de deuxième rang pouvant être émises en séries, dans chaque cas sans valeur nominale. En date du 5 juillet 2013, 211 717 071 actions ordinaires, 5 000 000 d'actions actions privilégiées de premier rang, série C, 7 993 500 actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série E (les « actions privilégiées de premier rang, série E »), 5 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série F (les « actions privilégiées de premier rang, série F »), 9 200 000 actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux fixe rétabli sur cinq ans de série G (les « actions privilégiées de premier rang, série G »), 10 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux fixe rétabli sur cinq ans de série H (les « actions privilégiées de premier rang, série H ») et 8 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série J (les « actions privilégiées de premier rang, série J ») étaient émises et en circulation. Les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E, les actions privilégiées de premier rang, série F, les actions privilégiées de premier rang, série G, les actions privilégiées de premier rang, série H et les actions privilégiées de premier rang, série J sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous les symboles « FTS », « FTS.PR.C », « FTS.PR.E », « FTS.PR.F », « FTS.PR.G », « FTS.PR.H » et « FTS.PR.J », respectivement.

CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT

Le texte suivant décrit les changements survenus dans le capital-actions et le capital d'emprunt de Fortis depuis le 31 mars 2013 :

- Durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2013 et le 5 juillet 2013, inclusivement, Fortis a émis au total 19 241 126 actions ordinaires lors de l'échange de 18 500 000 reçus de souscription dans le cadre de l'acquisition, et conformément aux régimes de réinvestissement des dividendes, d'achat d'actions à l'intention des consommateurs et d'achat d'actions à l'intention du personnel de la société et lors de l'exercice d'options accordées conformément aux régimes d'options d'achat d'actions de 2006 et de 2002, moyennant une contrepartie totale d'environ 590 millions de dollars, déduction faite des dépenses après impôts.
- Durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2013 et le 5 juillet 2013, inclusivement, la dette à long terme consolidée, les obligations découlant des contrats de location-acquisition et de location-financement de la société, y compris les tranches à court terme des emprunts sur la facilité de crédit consentie qui sont classés en tant que dette à long terme, ont augmenté de 1 134 millions de dollars, surtout en raison des facteurs suivants :

- un emprunt d'environ 522 millions de dollars prélevé sur la facilité de crédit consentie de la société afin de financer l'acquisition;
 - une tranche de quelque 547 millions de dollars (517 millions de dollars US) de la dette de CH Energy Group prise en charge indirectement par suite de l'acquisition, qui est surtout constituée de billets à ordre non garantis assortis de taux d'intérêt variant de 2,8 % à 6,9 % et de dates d'échéance échelonnées entre 2013 et 2042; et
 - une augmentation d'environ 46 millions de dollars des emprunts par facilité de crédit de FortisAlberta.
- Le 10 juillet 2013, Fortis rachètera 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série C à un coût total de quelque 126 millions de dollars.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 13 novembre 2012, Fortis a réalisé un appel public à l'épargne visant au total 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série J au prix de 25,00 \$ l'action.

COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours quotidiens extrêmes des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, série C, des actions privilégiées de premier rang, série E, des actions privilégiées de premier rang, série F, des actions privilégiées de premier rang, série G, des actions privilégiées de premier rang, série H et des actions privilégiées de premier rang, série J de la société et le volume global des opérations sur ces actions, compilés à la Bourse TSX.

	Opérations sur les actions ordinaires			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série C		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)	(#)
2012						
Juillet	33,54	32,37	5 854 206	26,10	25,52	61 688
Août	34,03	32,38	7 323 690	25,99	25,52	20 856
Septembre	33,54	32,45	8 714 537	25,70	25,53	24 897
Octobre	33,93	33,01	7 237 611	26,75	25,59	15 786
Novembre	34,20	32,41	7 284 164	26,26	25,60	35 134
Décembre	34,35	32,83	9 203 571	25,80	25,35	19 055
2013						
Janvier	34,85	33,92	7 028 930	25,80	25,50	37 516
Février	34,89	32,89	8 565 427	25,68	25,14	371 329
Mars	34,29	33,21	9 213 786	25,34	25,15	176 447
Avril	35,08	33,06	9 634 522	25,50	25,22	263 259
Mai	35,14	33,00	11 446 339	25,46	25,07	191 089
Juin	33,32	30,70	13 177 638	25,16	25,10	30 776
Du 2 au 5 juillet	32,36	31,25	1 145 656	25,24	25,12	4 591

	Opérations sur les actions privilégées de premier rang, série E			Opérations sur les actions privilégées de premier rang, série F		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)
2012						
Juillet	27,69	26,55	330 290	25,78	25,32	98 386
Août	27,05	26,65	22 425	26,05	25,75	483 143
Septembre	26,99	26,46	32 099	25,91	24,79	301 603
Octobre	27,20	26,65	140 070	26,25	25,82	50 812
Novembre	27,20	26,81	50 121	26,02	25,50	133 113
Décembre	27,33	26,80	25 304	25,96	25,74	46 410
2013						
Janvier	27,19	26,64	38 132	26,05	25,80	63 277
Février	27,03	26,30	61 519	26,25	25,74	372 278
Mars	26,64	26,18	161 461	26,02	25,79	68 561
Avril	26,83	26,27	62 483	26,17	25,65	49 615
Mai	26,54	26,08	151 923	26,06	25,08	133 510
Juin	26,27	25,95	17 127	25,12	22,89	109 880
Du 2 au 5 juillet	25,95	25,95	4 600	24,76	23,81	18 624

	Opérations sur les actions privilégées de premier rang, série G			Opérations sur les actions privilégées de premier rang, série H		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)
2012						
Juillet	25,80	25,31	118 123	25,84	25,32	535 584
Août	25,62	25,14	207 283	25,80	25,30	222 408
Septembre	25,40	25,20	127 973	25,85	25,25	122 267
Octobre	25,40	25,15	183 254	25,74	25,10	1 145 687
Novembre	25,45	24,62	276 986	25,75	25,30	363 052
Décembre	24,74	24,05	382 796	25,75	25,40	132 976
2013						
Janvier	25,10	24,32	619 282	26,03	25,43	236 790
Février	25,31	24,87	462 897	26,25	25,45	232 420
Mars	25,38	24,99	231 399	26,38	25,80	293 989
Avril	25,39	25,09	166 680	26,26	25,29	166 015
Mai	25,78	25,01	233 188	25,92	25,10	142 715
Juin	25,12	22,33	141 639	25,46	24,05	169 198
Du 2 au 5 juillet	24,71	24,44	25 392	24,49	24,10	16 826

	Opérations sur les actions privilégées de premier rang, série J		
	Bourse TSX		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)
2012			
Du 13 au 30 novembre	25,40	25,04	2 091 868
Décembre	25,80	25,23	247 752
2013			
Janvier	26,09	25,54	455 909
Février	26,27	25,56	296 524
Mars	26,12	25,60	307 650
Avril	26,26	25,85	271 529
Mai	26,10	25,52	166 192
Juin	25,60	22,31	206 705
Du 2 au 5 juillet	24,25	23,68	32 874

RATIO DE LA COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les dividendes que la société devrait payer sur l'ensemble de ses actions privilégées de premier rang, compte tenu de l'émission de 10 000 000 d'actions privilégées de premier rang de série K aux termes du présent supplément de prospectus et après rajustement à un équivalent avant impôts, se sont élevés à 66 millions de dollars d'après un taux d'imposition effectif de

14,1 %, et à 71 millions de dollars d'après un taux d'imposition effectif de 15,1 %, tant pour la période de douze mois close le 31 décembre 2012 que pour la période de douze mois close le 31 mars 2013. Les intérêts que la société devrait payer respectivement pour la période de douze mois close le 31 décembre 2012 et pour la période de douze mois close le 31 mars 2013 se sont élevés à 383 millions de dollars et à 381 millions de dollars. Le bénéfice avant intérêts et impôts de la société respectivement pour la période de douze mois close le 31 décembre 2012 et pour la période de douze mois close le 31 mars 2013 s'est élevé à 782 millions de dollars et à 798 millions de dollars, soit 1,74 fois et 1,77 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la société pour ces périodes.

NOTATIONS

Les actions privilégiées de premier rang, série K sont notées Pfd-2 (faible) par DBRS. Les actions privilégiées de premier rang, série K sont notées P-2 par S&P.

Les notations du crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notations du crédit attribuées aux actions privilégiées de premier rang, série K par ces agences de notation du crédit ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente de ces titres, puisque de telles notations ne font aucune observation sur le cours ou la convenance des titres pour un investisseur particulier. Rien ne garantit qu'une notation demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée complètement par une agence de notation du crédit à l'avenir si celle-ci juge que les circonstances le justifient.

Fortis a payé à DBRS et à S&P la rémunération habituelle de chacune d'elles pour l'attribution des notations décrites aux présentes. Fortis n'a versé aucun paiement à DBRS ou à S&P pour des services non reliés à l'attribution de ces notations.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang

Un résumé des droits, privilèges, conditions et restrictions d'importance se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, figure dans le prospectus à la rubrique « Description des titres offerts – Actions privilégiées de premier rang ».

Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série K

Le texte suivant résume les droits, privilèges, restrictions et conditions d'importance se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, série K.

Définitions de certains termes et expressions

Les définitions suivantes sont pertinentes pour les actions privilégiées de premier rang, série K.

« date de calcul du taux fixe » s'entend, pour toute période subséquente à taux fixe, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période subséquente à taux fixe.

« page GCAN5YR à l'écran Bloomberg » s'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR <INDEX> » (ou toute autre page qui peut la remplacer sur ce service) et représentant le rendement des obligations du gouvernement du Canada;

« période initiale à taux fixe » s'entend de la période commençant à la date d'émission initiale des actions privilégiées de premier rang, série K et allant jusqu'au 1^{er} mars 2019, exclusivement;

« période subséquente à taux fixe » s'entend, pour la période subséquente à taux fixe initiale, de la période commençant le 1^{er} mars 2019 et se terminant le 1^{er} mars 2024, exclusivement, et pour chaque période subséquente à taux fixe qui lui succède, de la période qui commençant le premier jour de mars suivant immédiatement la fin de la période subséquente à taux fixe immédiatement précédente et allant jusqu'au 1^{er} mars, exclusivement, de la cinquième année par la suite;

« rendement des obligations du gouvernement du Canada », à toute date, s'entend du rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du

gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens si elle est émise en dollars canadiens à 100 % de son montant en capital à cette date et comporte une durée à l'échéance de cinq ans;

« taux de dividende fixe annuel » s'entend, pour toute période subséquente à taux fixe, du taux d'intérêt (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième le plus près de un pour cent (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,05 %.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de premier rang, série K auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Pendant la période initiale à taux fixe, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K pourront recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, le cas échéant, à raison de 1,00 \$ par action par année, s'accumulant à compter de la date d'émission initiale (sauf pour le premier paiement de dividende), payables en versements trimestriels égaux le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables). Si le dividende initial est déclaré, il sera payable le 1^{er} septembre 2013 au montant de 0,1233 \$ l'action en fonction de la date de clôture prévue du 18 juillet 2013.

Durant chaque période subséquente à taux fixe postérieure à la période initiale à taux fixe, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série K auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, le cas échéant, qui seront payables en versements trimestriels égaux le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'après un montant annuel par action correspondant au produit du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période subséquente à taux fixe, multiplié par 25,00 \$.

La société établira, à la date de calcul du taux fixe, le taux du dividende fixe annuel s'appliquant à une période subséquente à taux fixe. En l'absence d'une erreur manifeste, cette décision sera finale et liera la société et tous les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série K. À la date de calcul du taux fixe, la société donnera un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période subséquente à taux fixe aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série K alors en circulation. Si la société donne au porteur des actions privilégiées de premier rang, série K un avis de son intention de racheter la totalité des actions privilégiées de premier rang, série K (tel qu'il est décrit ci-dessous), elle ne sera pas tenue de donner un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période subséquente à taux fixe suivante.

Rachat

Les actions privilégiées de premier rang, série K ne peuvent être rachetées par la société avant le 1^{er} mars 2019. Le 1^{er} mars 2019 et le 1^{er} mars tous les cinq ans par la suite, sous réserve des modalités de toute action de la société se classant avant les actions privilégiées de premier rang, série K, des lois applicables et des dispositions décrites sous la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions » plus loin, la société pourra, à son gré, racheter au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série K en circulation moyennant le paiement au comptant de 25,00 \$ pour chacune de ces actions ainsi rachetés, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables).

La société donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série K en circulation doivent en tout temps être rachetées, les actions devant faire l'objet d'un rachat seront rachetées proportionnellement.

Les actions privilégiées de premier rang, série K ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Conversion des actions privilégiées de premier rang, série K en actions privilégiées de premier rang, série L

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K auront le droit, à leur gré, à chaque date de conversion de série K, de convertir, sous réserve des restrictions lors de la conversion qui sont décrites plus loin, la totalité ou toute partie des

actions privilégiées de premier rang, série K inscrites à leur nom en actions privilégiées de premier rang, série L, à raison d'une action privilégiée de premier rang, série L pour chaque action privilégiée de premier rang, série K. La conversion des actions privilégiées de premier rang, série K pourra être effectuée au moyen de la remise d'un avis écrit en ce sens à la société au plus tôt le 30^e jour avant une date de conversion de série K, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une date de conversion de série K. Lorsque la société aura reçu cet avis écrit, il sera irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de série K applicable, la société remettra un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série K les informant du droit de conversion précité. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de série K, la société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série K les informant du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné plus loin) applicable aux actions privilégiées de premier rang, série L pour la période trimestrielle à taux variable (au sens donné plus loin) subséquente.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K ne pourront convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série L si la société décide que, lors d'une date de conversion de série K, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série L demeuraient en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série K remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série L et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série L remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série K. La société donnera un avis écrit en ce sens à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées de premier rang, série K concernés au moins sept jours avant la date de conversion de série K applicable. De plus, si la société décide qu'à une date de conversion de série K, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série K demeuraient en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série K remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série L et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série L remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série K, alors non moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série K demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de premier rang, série L à raison d'une action privilégiée de premier rang, série L pour chaque action privilégiée de premier rang, série K à la date de conversion de série K applicable, et la société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de premier rang, série K restantes, au moins sept jours avant la date de conversion de série K.

Si la société donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série K les informant du rachat de toutes les actions privilégiées de premier rang, série K, elle ne sera pas tenue de donner l'avis prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série K les informant du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K, et le droit d'un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série K de convertir ses actions privilégiées de premier rang, série K prendra fin et cessera dans un tel cas.

Un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série K à une date de référence pour le paiement d'un dividende déclaré sur ces actions aura droit à ce dividende, malgré la conversion ultérieure de ces actions en actions privilégiées de premier rang, série L après cette date de référence et avant le paiement du dividende ou à cette date.

Lorsqu'un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série K exerce son droit de convertir ses actions privilégiées de premier rang, série K en actions privilégiées de premier rang, série L ou que ses actions privilégiées de premier rang, série K sont automatiquement converties, la société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de premier rang, série L à cette personne quelle qu'elle soit si son adresse est située dans un territoire extérieur au Canada ou si la société ou son agent des transferts a des motifs de croire que cette personne est un résidant d'un territoire extérieur au Canada dans le mesure où cette situation obligerait la société à faire quoi que ce soit pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres lois de ce territoire.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables, des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des dispositions décrites sous la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions » plus loin, la société peut, en tout temps, acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série K sur le marché libre par l'entremise ou auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une entreprise membre d'une bourse reconnue ou par contrat sous seing privé ou autrement au(x) plus bas prix auquel(auxquels) ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration.

Liquidation ou dissolution volontaire ou forcée

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série K auront droit au paiement d'un montant égal à 25,00 \$ l'action, plus un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le paiement ou le partage, exclusivement (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou de toute autre action se classant, quant au capital, après les actions privilégiées de premier rang, série K. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série K n'auront pas le droit de participer à un autre partage des biens de la société.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions

Tant que l'une des actions privilégiées de premier rang, série K demeure en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série K :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf les dividendes-actions payables en actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série K quant au capital et aux dividendes) sur toute action de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série K quant aux dividendes;
- b) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série K quant au capital et aux dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou payer autrement ou rembourser des actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série K quant au capital ou encore effectuer un remboursement du capital se rapportant à de telles actions de la société;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter, payer autrement ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série K alors en circulation ou effectuer un remboursement du capital s'y rapportant;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou payer autrement ou rembourser contre valeur toute action privilégiée de premier rang se classant à égalité avec les actions privilégiées de premier rang, série K quant aux dividendes ou au capital, ou effectuer un remboursement du capital se rapportant à ces actions privilégiées de premier rang; ou
- e) émettre des actions privilégiées de premier rang, série K additionnelles (autrement que conformément aux dispositions de conversion se rapportant aux actions privilégiées de premier rang, série L) ou des actions se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série K quant aux dividendes ou au capital (autres que des actions privilégiées de premier rang, série L émises conformément aux dispositions de conversion se rapportant aux actions privilégiées de premier rang, série K),

à moins que, dans tout pareil cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de premier rang, série K et sur toutes les autres actions de la société se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série K quant aux dividendes en ce qui a trait au paiement des dividendes, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Approbatons des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série K, en tant que série, ainsi que toute autre approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série K peuvent être données de la manière alors prescrite par la loi, sous réserve de l'exigence minimum que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution écrite signée par tous les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série K ou au moyen d'une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'au moins une majorité des actions privilégiées de premier rang, série K en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la date d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K alors présents constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K, en tant que série, chacun de ces porteurs aura droit à une voix par action privilégiée de premier rang, série K détenue.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série K n'auront pas le droit (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi et à l'exception des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K, en tant que série) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la société, sauf si celle-ci fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série K, peu importe si ces dividendes sont consécutifs ou non ou ont été déclarés ou non ou encore que des sommes de la société soient dûment applicables ou non au paiement des dividendes. En cas de défaut de paiement, et seulement pendant que ces dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série K auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la société ayant lieu plus de 60 jours après la date à laquelle ce défaut survient pour la première fois (sauf les assemblées distinctes des porteurs d'une autre série ou catégorie d'actions) et ces porteurs auront le droit, à toute pareille assemblée, d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série K détenue. Sous réserve des lois applicables, aucun autre droit de vote ne sera rattaché aux actions privilégiées de premier rang, série K en quelque circonstance que ce soit. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série K cesseront immédiatement dès que la société aura payé tous ces dividendes arriérés sur les actions privilégiées de premier rang, série K auxquels les porteurs ont droit, jusqu'au moment où la société fera de nouveau défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série K, peu importe si ces dividendes sont consécutifs ou non, ont été déclarés ou non et qu'il y ait ou non des sommes de la société dûment applicables au paiement des dividendes, auquel cas ces droits de vote seront rétablis, et ainsi de suite de temps à autre.

Choix fiscal

La société choisira, de la façon et dans les délais prévus au paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt au taux suffisant pour que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de premier rang, série K n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise ou un paiement doit être versé par la société un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera alors prise ou ce paiement sera alors versé le jour ouvrable suivant.

Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série L

Le texte suivant résume les droits, privilèges, restrictions et conditions d'importance se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, série L.

Définitions de certains termes et expressions

Les définitions suivantes sont pertinentes pour les actions privilégiées de premier rang, série L.

« date de calcul du taux variable » s'entend, pour toute période trimestrielle à taux variable, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période trimestrielle à taux variable;

« date de commencement trimestriel » s'entend du premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année;

« page CA3MAY de l'écran Bloomberg » s'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « CA3MAY <INDEX> » (ou toute autre page qui peut remplacer cette page ou ce service) et présentant les taux des bons du Trésor;

« période trimestrielle à taux variable » s'entend, pour la période trimestrielle à taux variable initiale, de la période qui commence le 1^{er} mars 2019 et se termine le 31 mai 2019, inclusivement, et par la suite, de la période à compter du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période trimestrielle à taux variable immédiatement précédente, jusqu'à la date de commencement trimestriel suivante, exclusivement;

« taux de dividende trimestriel variable » s'entend, pour toute période trimestrielle à taux variable, du taux d'intérêt (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième le plus près de un pour cent (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,05 % (calculé selon le nombre réel de jours écoulés dans cette période trimestrielle à taux variable, divisé par 365);

« taux des bons du Trésor » s'entend, pour toute période trimestrielle à taux variable, du rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada sur trois mois, compilé par la Banque du Canada, pour la plus récente enchère sur les bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable, tel qu'il est affiché à la page CA3MAY de l'écran Bloomberg, à condition que si ce taux ne figure pas à la page CA3MAY de l'écran Bloomberg à la date de calcul du taux variable applicable, la société l'établira alors.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de premier rang, série L auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série L pourront recevoir des dividendes privilégiés variables et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, le cas échéant, et ces dividendes seront payables trimestriellement le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un montant par action correspondant au produit du taux de dividende trimestriel variable applicable, multiplié par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période trimestrielle à taux variable sera établi par la société à la date de calcul du taux variable. En l'absence d'une erreur manifeste, cette décision sera finale et liera la société et tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série L. À la date de calcul du taux variable, la société donnera un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période trimestrielle à taux variable suivante à tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série L alors en circulation. Si la société donne aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série L un avis de son intention de racheter la totalité des actions privilégiées de premier rang, série L (tel qu'il est décrit ci-dessous), elle ne sera pas tenue de donner un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période trimestrielle à taux variable suivante.

Rachat

Sous réserve des modalités de toute action de la société se classant avant les actions privilégiées de premier rang, série L, des lois applicables et des dispositions décrites sous la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions » ci-dessous, la société pourra, à son gré, racheter la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série L alors en circulation en payant, pour chacune de ces actions ainsi rachetées, une somme au comptant de : (i) 25,00 \$, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables), dans le cas des rachats effectués le 1^{er} mars 2024 et le 1^{er} mars tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « date de conversion de série L »); ou de (ii) 25,50 \$, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables) dans le cas des rachats effectués à toute date ultérieure au 1^{er} mars 2019 qui n'est pas une date de conversion de série L.

La société devra remettre un avis du rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série L doivent en tout temps être rachetées, les actions qui devront être rachetées le seront proportionnellement.

Les actions privilégiées de premier rang, série L ne peuvent être rachetées au gré de leur porteurs.

Conversion des actions privilégiées de premier rang, série L en actions privilégiées de premier rang, série K

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série L auront le droit, à leur gré, à chaque date de conversion de série L, de convertir, sous réserve des restrictions sur la conversion décrites ci-dessous, la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série L inscrites à leur nom en actions privilégiées de premier rang, série K, à raison d'une action privilégiée de premier rang, série K pour chaque action privilégiée de premier rang, série L. La conversion des actions privilégiées de premier rang, série L peut être effectuée au moyen de la remise à la société d'un avis écrit en ce sens au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de série L, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une date de conversion de série L. Pareil avis écrit ne peut être révoqué après qu'il a été reçu par la société.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de série L applicable, la société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série L les informant du droit de conversion précité. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de série L, la société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série L les informant du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées de premier rang, série K pour la période subséquente à taux fixe suivante.

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série L ne pourront convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série K si la société décide qu'à une date de conversion de série L, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série K demeureront en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série L remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série K et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série K remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série L. La société donnera un avis écrit en ce sens à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées de premier rang, série L concernés au moins sept jours avant la date de conversion de série L applicable. De plus, si la société décide qu'à une date de conversion de série L, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série L demeureront en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série L remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série K et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série K remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série L, alors non moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série L demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de premier rang, série K à raison d'une action privilégiée de premier rang, série K pour chaque action privilégiée de premier rang, série L à la date de conversion de série L applicable, et la société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de premier rang, série L restantes, au moins sept jours avant la date de conversion de série L.

Si la société donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série L les informant du rachat de toutes les actions privilégiées de premier rang, série L, elle ne sera pas tenue de donner l'avis prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série L les informant d'un taux du dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série L, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de premier rang, série L de convertir ces actions privilégiées de premier rang, série L prendra fin et cessera en pareil cas.

Un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série L à une date de référence à laquelle un dividende payable a été déclaré à l'égard de ces actions aura droit à ce dividende, malgré la conversion de ces actions en actions privilégiées de premier rang, série K après cette date de référence et avant la date de paiement de ce dividende ou à cette date.

Lorsqu'un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série L exerce son droit de convertir ses actions privilégiées de premier rang, série L en actions privilégiées de premier rang, série K ou que ses actions privilégiées de premier rang, série L sont automatiquement converties, la société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de premier rang, série K à cette personne quelle qu'elle soit si son adresse est située dans un territoire extérieur au Canada, ou si la société ou son agent des transferts a des motifs de penser que cette personne réside dans un territoire extérieur au Canada dans la mesure où la société serait tenue de faire quoi que ce soit pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres lois de ce territoire.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables, des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des dispositions décrites sous la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions » plus loin, la société peut, en tout temps, acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série L sur le marché libre par l'entremise ou auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une entreprise membre d'une bourse reconnue ou encore par contrat sous seing privé ou autrement, au(x) plus bas prix auquel(auxquels) ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration.

Liquidation ou dissolution volontaire ou forcée

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série L auront droit au paiement d'un montant égal à 25,00 \$ l'action, plus un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le paiement ou le partage (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou de toute autre action se classant, quant au capital, après les actions privilégiées de premier rang, série L. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série L n'auront pas le droit de participer à un autre partage des biens de la société.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions

Tant que l'une des actions privilégiées de premier rang, série L demeure en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série L :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf les dividendes-actions payables en actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série L quant au capital et aux dividendes) sur toute action de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série L quant aux dividendes;
- b) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série L quant au capital et aux dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou payer autrement ou rembourser des actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série L quant au capital ou encore effectuer un remboursement du capital se rapportant à de telles actions de la société;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter, payer autrement ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série L alors en circulation ou effectuer un remboursement du capital s'y rapportant;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou payer autrement ou rembourser contre valeur toute action privilégiée de premier rang se classant à égalité avec les actions privilégiées de premier rang, série L quant aux dividendes ou au capital, ou effectuer un remboursement du capital s'y rapportant; ou
- e) émettre des actions privilégiées de premier rang, série L additionnelles (sauf en conformité avec les dispositions de conversion des actions privilégiées de premier rang, série K) ou des actions se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série L quant aux dividendes ou au capital (sauf des actions privilégiées de premier rang, série K émises conformément aux dispositions de conversion des actions privilégiées de premier rang, série L),

à moins que, dans tout pareil cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de premier rang, série L et sur toutes les autres actions de la société se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série L quant aux dividendes en ce qui a trait au paiement des dividendes, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Approbatons des actionnaires

L'approbation de toute modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série L, en tant que série, ainsi que toute autre approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série L peuvent être données de la manière prescrite par la loi à ce moment-là, sous réserve de l'exigence minimale que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution écrite signée par tous les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série L ou au moyen d'une résolution adoptée par un vote favorable d'au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'au moins une majorité des actions privilégiées de premier rang, série L en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la date d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série L alors présents constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série L, en tant que série, chacun de ces porteurs aura droit à une voix par action privilégiée de premier rang, série détenue.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série L n'auront pas le droit (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi et à l'exception des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série L, en tant que série) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la société, sauf si celle-ci fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série L, peu importe si ces dividendes sont consécutifs ou non ou ont été déclarés ou non ou encore que des sommes de la société soient ou non dûment applicables au paiement des dividendes. En cas de défaut de paiement, et seulement pendant que les dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série L auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la société ayant lieu plus de 60 jours après la date à laquelle ce défaut survient pour la première fois (sauf les assemblées distinctes des porteurs d'une autre série ou catégorie d'actions) et ces porteurs auront le droit, à toute pareille assemblée, d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série L détenue. Sous réserve des lois applicables, aucun autre droit de vote ne sera rattaché aux actions privilégiées de premier rang, série L en quelque circonstance que ce soit. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série L cesseront immédiatement dès que la société aura payé tous ces dividendes arriérés sur les

actions privilégiées de premier rang, série L auxquels les porteurs ont droit, jusqu'au moment où la société fera de nouveau défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série L, peu importe si ces dividendes sont consécutifs ou non, ont été déclarés ou non et qu'il y ait ou non des sommes de la société dûment applicables au paiement des dividendes, auquel cas ces droits de vote seront rétablis, et ainsi de suite de temps à autre.

Choix fiscal

La société choisira, de la façon et dans les délais prévus au paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux suffisant pour que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de premier rang, série L n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise ou un paiement doit être versé par la société un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera alors prise ou ce paiement sera alors versé le jour ouvrable suivant.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série L seront émises sous forme de « titres relevés » et devront être achetées ou transférées par l'entremise d'adhérents (les « adhérents ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou de son prête-nom, qui incluent des courtiers en valeurs mobilières, des conseillers en placement, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la société verra à ce qu'un certificat global représentant les actions privilégiées de premier rang, série K soit remis à CDS ou son prête-nom et inscrit à son nom. Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, aucun acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série K ou d'actions privilégiées de premier rang, série L n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre acte de la société ou de CDS attestant la propriété de cet acquéreur, et aucun acquéreur ne paraîtra aux registres tenus par CDS, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série K ou d'actions privilégiées de premier rang, série L recevra une confirmation de client de l'achat de la part du courtier inscrit auquel les actions privilégiées de premier rang, série K ou les actions privilégiées de premier rang, série L sont achetées, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations de client sont habituellement émises peu de temps après l'exécution de l'ordre du client. CDS a la responsabilité d'établir et de tenir les inscriptions en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées de premier rang, série K ou les actions privilégiées de premier rang, série L. Des certificats matériels attestant les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série L ne seront pas émis aux acquéreurs, sauf dans des circonstances limitées, et l'inscription sera faite au moyen du service de dépositaire de CDS.

Ni la société, ni les preneurs fermes, ni les membres de leur groupe respectif n'assument quelque responsabilité pour (a) tout aspect des registres concernant la propriété véritable des actions privilégiées de premier rang, série K ou des actions privilégiées de premier rang, série L, selon le cas, détenues par CDS ou les paiements s'y rapportant, (b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées de premier rang, série K ou aux actions privilégiées de premier rang, série L, selon le cas, ou pour (c) tout conseil donné ou toute déclaration faite par CDS ou à l'égard de celle-ci, et les avis donnés ou les déclarations faites dans le présent supplément de prospectus et en rapport avec les règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou sur les directives de ses adhérents. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. En conséquence, les adhérents doivent s'adresser seulement à CDS, et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de premier rang, série K ou les actions privilégiées de premier rang, série L doivent s'en remettre uniquement aux adhérents pour les paiements effectués par la société, ou en son nom, à CDS au titre des actions privilégiées de premier rang, série K ou des actions privilégiées de premier rang, série L, selon le cas.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de premier rang, série K ou d'actions privilégiées de premier rang, série L de gager ces actions ou de prendre toute autre mesure quant à sa participation dans de telles actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Si (i) les lois applicables l'exigent, (ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister, (iii) CDS avise la société qu'elle ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter en bonne et due forme de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série K ou des actions privilégiées de premier rang, série L, selon le cas, et la société ne parvient pas à lui trouver un remplacement qualifié, ou (iv) la société décide, à son gré, de mettre fin au système d'inscription en compte, des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série K ou les actions privilégiées de premier rang, série L, selon le cas, seront alors disponibles.

Procédure de transfert ou de rachat

Un transfert ou un rachat d'actions privilégiées de premier rang, série K ou d'actions privilégiées de premier rang, série L, selon le cas, sera réalisé au moyen des registres tenus par CDS ou son prête-nom à l'égard des participations des adhérents et au moyen des registres des adhérents à l'égard des participations de personnes autres que les adhérents. Les personnes qui sont des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série K ou d'actions privilégiées de premier rang, série L, selon le cas, et qui ne sont pas des adhérents, mais qui désirent acheter ou vendre des actions privilégiées de premier rang, série K ou des actions privilégiées de premier rang, série L ou d'autres participations dans celles-ci ou en transférer autrement la propriété ne pourront le faire que par l'entremise des adhérents.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la société tirera du placement s'établira à environ 241 850 000 \$, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, évalués à 650 000 \$, dans l'hypothèse où l'option des preneurs fermes n'est pas exercée. Si l'option des preneurs fermes est exercée intégralement, le produit net estimatif du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, devrait s'établir à 290 350 000 \$. Le produit net du placement sera affecté (i) au remboursement des emprunts sur la facilité de crédit d'entreprise consentie de 1,0 milliard de dollars de la société, ces emprunts ayant été ou devant être contractés avant la clôture du placement principalement pour (a) le rachat des 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série C le 10 juillet 2013; (b) la construction de l'expansion Waneta; (c) des injections de capitaux propres dans certaines des filiales de la société; et (d) les autres fins générales de l'entreprise.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention intervenue en date du 9 juillet 2013 (la « convention de prise ferme ») entre Fortis et les preneurs fermes, Fortis s'est engagée à émettre et à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés à acheter, pour leur propre compte, à la date de clôture, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série K offertes aux présentes au prix d'offre de 25,00 \$ l'action privilégiée de premier rang, série K, payable au comptant à Fortis sur livraison, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et des conditions contenues dans la convention de prise ferme. Le prix d'offre et les autres modalités du placement ont été fixés par négociation entre la société et les preneurs fermes.

La société a accordé aux preneurs fermes l'option des preneurs fermes, que ceux-ci peuvent exercer en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à 48 heures avant la clôture du placement à la date de clôture pour acheter, au prix d'offre, jusqu'à 2 000 000 d'actions additionnelles. Le présent supplément de prospectus vise également l'attribution de l'option des preneurs fermes et le placement des titres qui seront émis lors de l'exercice de l'option des preneurs fermes.

La société a convenu de payer aux preneurs fermes une rémunération au montant de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série K vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action privilégiée de premier rang, série K pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série K achetées par les preneurs fermes, en contrepartie des services que ceux-ci auront rendus dans le cadre du placement (la « rémunération des preneurs fermes »). Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang, série K n'est vendue à ces institutions et où l'option des preneurs fermes n'est pas exercée, le prix d'offre total s'établira à 250 000 000 \$, la rémunération des preneurs fermes totalisera 7 500 000 \$ et le produit net revenant à Fortis atteindra environ 241 850 000 \$, après déduction des frais du placement évalués à 650 000 \$ qui seront payés sur les fonds généraux de la société. Si l'option des preneurs fermes est intégralement exercée, le prix d'offre total s'établira à 300 000 000 \$, la rémunération des preneurs fermes totalisera 9 000 000 \$ et le produit net revenant à Fortis atteindra environ 290 350 000 \$.

Les souscriptions d'actions privilégiées de premier rang, série K seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que la clôture du placement ait lieu aux environs du 18 juillet 2013 ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 31 juillet 2013.

En vertu des règles et règlements de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada, les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de premier rang, série K en tout temps pendant la période qui se termine à la date à laquelle le processus de vente des actions privilégiées de premier rang, série K prend fin et tous les arrangements de stabilisation concernant les actions privilégiées de premier rang, série K sont terminés. Cette interdiction comporte des exceptions, notamment les suivantes : (a) une offre d'achat ou un achat visant les actions privilégiées de premier rang, série K si l'offre d'achat ou l'achat est effectué par l'entremise des services de la Bourse TSX, conformément aux règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant les opérations de stabilisation et de maintien passif du marché; et (b) une offre d'achat ou un

achat fait par un client, ou pour le compte de celui-ci, sauf certains clients prescrits, à condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par le preneur ferme ou, si l'ordre du client a été sollicité, à condition que la sollicitation n'ait pas eu lieu pendant la durée du placement. Les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours à la Bourse TSX lorsque les offres ou les achats des actions privilégiées de premier rang, série K sont faits dans le but de maintenir un marché juste et ordonné pour ces actions privilégiées de premier rang, série K, sous réserve des limitations de prix s'appliquant à ces offres ou achats. Ces opérations peuvent être abandonnées à tout moment pendant le placement.

Les actions privilégiées de premier rang, série L n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications (la « Loi de 1933 »), ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et elles ne peuvent être offertes, vendues ou remises, directement ou indirectement, aux États-Unis, à moins d'être inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et en conformité avec les lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les actions privilégiées de premier rang, série K aux États-Unis, dans ses territoires, ses possessions et les autres territoires assujettis à sa compétence, sauf en conformité avec la convention de prise ferme aux termes de la dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévues à la règle 144A de cette loi et en conformité avec les lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, une offre ou une vente des actions privilégiées de premier rang, série K aux États-Unis par un courtier (peu importe s'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre est effectuée autrement qu'en conformité avec la règle 144A.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes (et non solidaires), et ceux-ci ont la faculté de les résilier à leur gré dans certaines circonstances, y compris lors de la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série K et de les régler s'ils souscrivent l'une d'elles dans le cadre de la convention de prise ferme. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent être indemnisés par la société contre certaines responsabilités, y compris les responsabilités découlant d'informations fausses ou trompeuses dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions privilégiées de premier rang, série K initialement au prix d'offre indiqué à la page couverture du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions privilégiées de premier rang, série K au prix d'offre, ils pourraient vendre des actions privilégiées de premier rang, série K au public à des prix inférieurs au prix d'offre. Toute pareille réduction n'aura pas d'incidence sur le produit reçu par la société.

VMTD, CIBC, Scotia Capitaux, BMO, Financière BN, RBC, Valeurs mobilières Desjardins et Valeurs mobilières HSBC sont chacune un membre du groupe d'une institution financière qui a, seule ou en tant que membre d'un syndicat d'institutions financières, accordé des facilités de crédit à la société et(ou) à ses filiales ou leur a consenti d'autres prêts (la « dette existante »). La totalité ou une partie du produit net du placement sera affectée au remboursement de la dette contractée aux termes des facilités de crédit de la société et(ou) de ses filiales, dont une tranche pourrait être due à certaines de ces banques ou à certains membres de leur groupe. En conséquence, la société peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Aucun de ces preneurs fermes ne recevra un avantage direct du placement, autre que la rémunération des preneurs fermes reliée au placement. La décision de procéder au placement des actions privilégiées de premier rang, série K aux termes des présentes et la détermination des modalités du placement ont été effectuées par négociation entre la société et les preneurs fermes. Aucune banque n'a participé à cette décision ou à cette détermination. En date du 5 juillet 2013, un total d'environ 836 millions de dollars était en cours au titre de la dette existante. Fortis et(ou) ses filiales sont en règle en ce qui a trait à leurs obligations respectives au titre de la dette existante. Depuis la signature des conventions régissant la dette existante, aucune violation ayant eu lieu dans le cadre de celles-ci n'a fait l'objet d'une renonciation par les prêteurs concernés. Voir la rubrique « Emploi du produit ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de premier rang, série K achetées aux termes du présent supplément de prospectus. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série K et des actions privilégiées de premier rang, série L. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la Bourse TSX au plus tard le 6 octobre 2013.

INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l., conseillers juridiques de Fortis, et de Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement à un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série K acquises conformément au présent supplément de prospectus et au prospectus (un « porteur ») qui, à tous moments pertinents aux fins de la Loi de l'impôt : (i) réside ou est réputé résider au Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec Fortis et ne fait pas partie de son groupe; (iii) détient les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série L acquises par suite de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série K (collectivement, les « titres ») à titre d'immobilisations; (iv) n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; et (v) n'a conclu ni ne conclura, à l'égard des titres, de « contrat dérivé à terme », au sens donné à cette expression dans les modifications proposées à la Loi de l'impôt que contient un avis de motion de voies et moyens accompagnant le budget fédéral déposé par le ministre des Finances (Canada) le 21 mars 2013, à l'égard de l'un quelconque des titres. En général, les titres seront considérés comme constituant des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise, ni ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Un porteur dont les titres ne sont pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peut, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que ces titres et chaque « titre canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) lui appartenant durant l'année d'imposition du choix et toutes les années subséquentes soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur : (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché »; (ii) qui est une « institution financière déterminée », (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », ni (iv) qui a choisi de déterminer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien conformément aux règles relatives à la « monnaie fonctionnelle », chacune de ces expressions étant définies dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et les règlements en vertu de celle-ci, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements qui ont été annoncés au public par le ministre des Finances (Canada) ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes, ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Ce sommaire ne considère ni ne prévoit autrement aucun changement apporté à la loi par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de lois ou de considérations provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ces sens. Ce sommaire n'épuise pas toutes les incidences possibles de l'impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt qui peuvent toucher un porteur. Les incidences de l'impôt sur le revenu découlant de l'acquisition et de la disposition d'un titre varieront selon divers facteurs, dont la situation légale du porteur en tant que particulier, société par actions, fiducie ou société de personnes. En conséquence, les porteurs éventuels de titres devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière et des incidences fiscales découlant pour eux de la détention et de la disposition de titres.

Conversion

L'exercice, par un porteur, du droit de convertir son action privilégiée de premier rang, série K en une action privilégiée de premier rang, série L ou la conversion automatique de son action privilégiée de premier rang, série K en une action privilégiée de premier rang, série L ne sera pas réputé constituer une disposition de cette action privilégiée de premier rang, série K et ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital pour ce porteur. Le coût, pour le porteur, de l'action privilégiée de premier rang, série L émise lors de cette conversion correspondra au prix de base rajusté de cette action privilégiée de premier rang, série K pour ce porteur immédiatement avant cette conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de premier rang, série L du porteur sera établi conformément aux règles du calcul de la moyenne du coût dans la Loi de l'impôt.

L'exercice, par un porteur, du droit de convertir son action privilégiée de premier rang, série L en une action privilégiée de premier rang, série K ou la conversion automatique de son action privilégiée de premier rang, série L en une action privilégiée de premier rang, série K ne sera pas réputé constituer la disposition de cette action privilégiée de premier rang, série L et ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital pour ce porteur. Le coût, pour le porteur, de l'action privilégiée de premier rang, série K émise lors de cette conversion correspondra au prix de base rajusté de cette action privilégiée de premier rang, série L pour ce porteur immédiatement avant cette conversion. Le prix de base rajusté de toutes les

actions privilégiées de premier rang, série K pour le porteur sera établi conformément aux règles du calcul de la moyenne du coût dans la Loi de l'impôt.

Dividendes

Les dividendes, y compris les dividendes réputés versés, reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série K ou les actions privilégiées de premier rang, série L par un porteur qui est un particulier doivent être inclus dans le revenu du particulier et seront habituellement assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant en général aux dividendes imposables qu'un particulier reçoit de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles améliorées de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes que Fortis a désignés en tant que « dividendes déterminés ». Des limitations peuvent être imposées sur la capacité d'une société par actions de désigner des dividendes à titre de dividendes déterminés. Fortis a informé les conseillers juridiques qu'elle entendait désigner tous les dividendes payés sur les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série L en tant que dividendes déterminés à ces fins. Les dividendes imposables reçus par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies précisées) peuvent donner lieu à l'impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt.

Les dividendes, y compris des dividendes réputés versés, reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série K ou les actions privilégiées de premier rang, série L par un porteur qui est une société par actions doivent être inclus dans le calcul du revenu de la société par actions et pourront habituellement être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série L sont des « actions privilégiées imposables » au sens donné dans la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série K et des actions privilégiées de premier rang, série L obligent Fortis à faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les sociétés porteuses ne soient pas assujetties à l'impôt de 10 % payable en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série L.

Une « société privée » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) ou toute autre société par actions contrôlée (au moyen d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour le compte de l'un d'eux, devra habituellement payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt correspondant à 33 1/3 % des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série L, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Rachats

Si Fortis rachète ou acquiert autrement une action privilégiée de premier rang, série K ou une action privilégiée de premier rang, série L (autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la manière selon laquelle des actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par Fortis au-delà du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt) de cette action à ce moment. En général, la différence entre le montant payé par Fortis et le montant du dividende réputé versé sera traitée comme le produit d'une disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé versé soit traitée comme le produit d'une disposition et non comme un dividende.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang, série K ou d'actions privilégiées de premier rang, série L (y compris lors du rachat des actions ou d'une autre acquisition de celles-ci par Fortis autrement que dans le cadre d'une conversion) réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des frais raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant des dividendes réputés reçus lors du rachat ou de l'acquisition desdites actions par Fortis (voir la rubrique « Rachats » ci-dessus) ne sera pas habituellement inclus dans le calcul du produit de la disposition de ces actions.

Si le porteur est une société par actions, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série K ou d'une action privilégiée de premier rang, série L, selon le cas, pourra être réduite, dans certaines circonstances, par le montant des dividendes, y compris les dividendes réputés versés, qui ont été reçus sur cette action (ou sur l'action convertie en cette action) dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues

s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Gains et pertes en capital

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur pour cette année et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur durant une année d'imposition sera déduite des gains en capital imposables de ce porteur durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables pourront habituellement être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente, des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies précisées) peuvent donner lieu à l'impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt. Une société privée sous contrôle canadien, au sens donné dans la Loi de l'impôt, peut être assujettie à un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur les revenus de placement (y compris les gains en capital imposables).

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série K offertes par les présentes comporte certains risques, en plus de ceux qui sont décrits dans le rapport de gestion annuel de la société (aux pages 49 à 66) et dans le rapport de gestion du premier trimestre de la société (aux pages 29 et 30), qui sont chacun intégrés aux présentes par renvoi. Voir également la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus. Avant d'effectuer un placement, les acquéreurs éventuels des actions privilégiées de premier rang, série K devraient étudier attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les facteurs de risque décrits ci-après se rapportant aux actions privilégiées de premier rang, série K ou aux actions privilégiées de premier rang, série L, ainsi que les autres renseignements contenus dans le prospectus ou y étant intégrés par renvoi.

Modalités des actions privilégiées de premier rang, série K et des actions privilégiées de premier rang, série L

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série K et des actions privilégiées de premier rang, série L sera touchée par la solvabilité générale de la société. Le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion pour le premier trimestre commentent, notamment, les tendances et les événements importants connus, ainsi que les risques ou incertitudes qui, selon toute attente raisonnable, auront des répercussions importantes sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société.

Les changements réels ou prévus dans les notations du crédit des actions privilégiées de premier rang, série K ou des actions privilégiées de premier rang, série L, le cas échéant, peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande de ces actions. De plus, les changements réels ou prévus des notations du crédit peuvent toucher le coût auquel la société peut faire affaire ou obtenir du financement, ce qui peut avoir des répercussions sur sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

La conjoncture et la volatilité du marché des titres de participation et des titres de créance peuvent avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de premier rang, série K et des actions privilégiées de premier rang, série L pour des raisons non reliées au rendement de la société.

Il y a lieu de consulter la rubrique « Ratio de couverture par le bénéfice » dans le présent supplément de prospectus, qui s'avère pertinente à une évaluation du risque que la société ne puisse payer des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série K ou les actions privilégiées de premier rang, série L .

Les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série L, sous les réserves d'usage concernant leur émission, se classent à égalité avec les autres actions privilégiées de premier rang de la société dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de celle-ci. Si la société devient insolvable ou est liquidée, ses biens doivent servir au paiement des engagements et des autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements ne puissent être versés sur les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série L.

Les rendements en vigueur pour des titres similaires affecteront la valeur marchande des actions privilégiées de premier rang, série K et des actions privilégiées de premier rang, série L. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de premier rang, série K et des actions privilégiées de premier rang, série L baissera à mesure qu'augmentent les rendements en vigueur pour des titres similaires et augmentera à mesure que diminuent les rendements en vigueur pour des titres similaires. L'écart entre le rendement des obligations du

gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence sur la valeur des actions privilégiées de premier rang, série K et des actions privilégiées de premier rang, série L d'une façon analogue.

Ni les actions privilégiées de premier rang, série K, ni les actions privilégiées de premier rang, série L n'ont de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. En conséquence, la capacité d'un porteur de liquider ses avoirs en actions privilégiées de premier rang, série K ou en actions privilégiées de premier rang, série L, selon le cas, peut être limitée.

La société peut choisir de racheter les actions privilégiées de premier rang, série K ou les actions privilégiées de premier rang, série L conformément à ses droits décrits sous les rubriques « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série K – Rachats » et « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série L – Rachats », y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement qu'offrent par les actions privilégiées de premier rang, série K ou les actions privilégiées de premier rang, série L, selon le cas. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur ne pourrait réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable comportant un rendement réel aussi élevé que celui des actions privilégiées de premier rang, série K ou des actions privilégiées de premier rang, série L qui sont rachetées. Le droit de rachat de la société peut aussi nuire à la capacité d'un acquéreur de vendre les actions privilégiées de premier rang, série K ou les actions privilégiées de premier rang, série L, selon le cas.

Après l'expiration de la période initiale à taux fixe, le taux de dividende relatif aux actions privilégiées de premier rang, série K et aux actions privilégiées de premier rang, série L sera rétabli tous les cinq ans et tous les trimestres, respectivement. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période précédente du dividende applicable et pourra même lui être inférieur.

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série K peut devenir un placement dans des actions privilégiées de premier rang, série L sans le consentement du porteur dans l'éventualité d'une conversion automatique dans les circonstances décrites sous la rubrique « Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série K – Conversion des actions privilégiées de premier rang, série K en actions privilégiées de premier rang, série L » ci-dessus. Lors de la conversion automatique des actions privilégiées de premier rang, série K en actions privilégiées de premier rang, série L, le taux de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série L deviendra un taux variable qui sera rajusté chaque trimestre en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut varier de temps à autre.

Les dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang série L sont payables au gré du conseil d'administration. La société ne peut déclarer ou payer un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que : (a) la société est ou serait, après le paiement, dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance; ou que (b) la valeur de réalisation des actifs de la société deviendrait ainsi inférieure au total du passif de celle-ci et du capital déclaré de ses actions en circulation.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de premier rang, série K, et les acquéreurs d'actions privilégiées de premier rang, série K pourraient être incapables de revendre les actions privilégiées de premier rang, série K souscrites aux termes du présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions privilégiées de premier rang, série K et le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série K devant être émises ont été établis par négociation entre la société et les preneurs fermes. Le prix versé pour chaque action privilégiée de premier rang, série K pourrait ne présenter aucune corrélation avec le cours auquel les actions privilégiées de premier rang, série K seront négociées sur le marché public après le présent placement. La société ne peut prévoir à quel cours les actions privilégiées de premier rang, série K se négocieront, et rien ne saurait garantir qu'un marché actif se développera pour les actions privilégiées de premier rang, série K après le placement ou pour les actions privilégiées de premier rang, série L après l'émission de l'une quelconque de ces actions ni, si un marché se développe, qu'il pourra être maintenu au prix d'offre des actions privilégiées de premier rang, série K ou au prix d'émission des actions privilégiées de premier rang, série L. La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série K et des actions privilégiées de premier rang, série L. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 6 octobre 2013.

Aucune notation du crédit n'a été attribuée aux actions privilégiées de premier rang, série L et rien ne garantit que, lorsque ces actions auront été émises, des notations du crédit comparables à celles des actions privilégiées de premier rang, série K leur seront attribuées.

AUDITEURS

Les auditeurs de la société sont Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés (« Ernst & Young »), The Fortis Building, 7^e étage, 139 Water Street, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 1B2. Ernst & Young indique que ce cabinet est indépendant de la société, conformément aux règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants of Newfoundland.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement seront tranchées par Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l., de Toronto, et par McInnes Cooper, de St. John's, pour le compte de la société, ainsi que par Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l., de Toronto, pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l., de McInnes Cooper et de Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l., étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % des titres de la société ou d'une personne lui étant liée ou d'un membre de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série L est Société de fiducie Computershare du Canada à Toronto et à Montréal.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 9 juillet 2013

À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du 10 mai 2012, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) Harold R. Holloway

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) David H. Williams

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) Stuart Lochray

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) James A. Tower

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
INC.**

(signé) Iain Watson

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) David Dal Bello

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

(signé) A. Thomas Little

CORPORATION CANACCORD GENUITY

(signé) Steve Winokur

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) Laura McElwain